

PROJET

ACCORD-CADRE NATIONAL

ENTRE

L'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme (ANLCI)

Groupement d'intérêt public
1, place de l'école
69 348 LYON cedex 07

Représenté par son Président, Monsieur Antoine MARTIN et sa Directrice,
Marie-Thérèse GEFFROY

D'une part,

ET

**La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle (CPNEFP) pour la Convention collective des Commerces
de gros (CCN n°3044)**

Représentée par le président : Monsieur Jean-Charles Kitous Orsini et le Vice
Président : Monsieur Claude Trannois

D'autre part,

Préambule

Le commerce de gros ou commerce interentreprises consiste à acheter et/ou vendre des biens à d'autres entreprises, à des détaillants, des industriels, des prestataires de services ou d'autres grossistes/négociants. Les marchandises peuvent être revendues en l'état (on parle de négoce pur) ou après fractionnement, reconditionnement.

Chaque grossiste/négociant s'insère dans un circuit de distribution particulier, caractérisé par des produits, des fournisseurs et des clients spécifiques.

Les entreprises des commerces de gros servent de relais entre les fabricants et les distributeurs pour faciliter les échanges.

La branche des commerces de gros (CCN n°3044) est constituée de 25 000 entreprises qui emploient 318 000 salariés. 78% de ces entreprises ont moins de 10 salariés. Au cœur des relations commerciales, elles vivent de grandes mutations économiques, technologiques, organisationnelles.

Les métiers de la vente et de la logistique concernent une grande partie des salariés de la branche. Dans le passé, le diplôme n'a pas été le passeport indispensable pour travailler au sein des entreprises. Nombreux sont les salariés qui ont pu élever leur niveau de qualification par l'expérience.

A la lecture des résultats de l'enquête Information Vie Quotidienne, force est de constater que 9% de la population âgée de 18 à 65 ans vivant en France métropolitaine et ayant été scolarisée en France est concerné par les problèmes de lecture et d'écriture.

Une enquête auprès 538 entreprises de la branche, employant 50 000 salariés, a été réalisée sur le premier semestre 2008. Parmi les entreprises interrogées, 19% déclarent être conscientes que certains des salariés ne maîtrisent pas les savoirs élémentaires de base.

Afin d'aider les entreprises de la branche des commerces de gros à appréhender cet enjeu, les partenaires sociaux réunis en Commission Paritaire Nationale Emploi et la Formation Professionnelle le 25 juin 2008 et l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme ont inscrit l'acquisition des compétences de base des salariés dans leurs priorités communes.

Cadre d'intervention de l'ANLCl et de la CPNEFP des Commerces de Gros

- **La Commission Paritaire Nationale de la CCN des Commerces de gros** est composée d'un collège employeurs et d'un collège salariés. Ils représentent, au service de la formation :
 - ✓ Les organisations patronales :
 - **CGI ,FEDA ,FENETEC ,FENSCOPA ,FGME ,FNAS ,FNCPLA ,FND, FGFP , NAVSA, PRS ,SNDP ,SNGFGBT , SYNDIGEL, UCAPLAST , UNCGFL, UPCP,VCI**
 - ✓ Les organisations syndicales :
 - **CFDT , CGT, CSFV CFTC , FEC CGT FO , FGTA FO , FNAA CFE CGC, FNECS CFE CGC**

La C.P.N.E.F.P. mandatera ponctuellement l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications du Commerce Interentreprises (O.C.I.) pour conduire les études, exploiter les données chiffrées et réaliser des bilans de l'emploi et des qualifications. L'observatoire interviendra en relais des partenaires sociaux et en lien avec l'ANLCl pour la mise en œuvre des actions décrites dans l'article 2.

L'OPCA compétent pour l'accompagnement des entreprises dans l'élaboration et le financement de la politique formation est Intergros. Une équipe composée d'interlocuteurs régionaux accompagnent les entreprises au niveau de l'information, de la sensibilisation et du conseil des entreprises.

- **L'Agence Nationale de Lutte Contre l'illettrisme** a été créée en fin d'année 2000 sous la forme d'un groupement d'intérêt public, dans le but de fédérer et d'optimiser les moyens de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises et de la société civile en matière de lutte contre l'illettrisme.

Son rôle est de définir des priorités d'action et d'accélérer leur mise en œuvre : mesure de l'illettrisme, élaboration et diffusion d'un cadre commun de référence, impulsion et coordination de projets, échange de bonnes pratiques. L'ANLCl s'appuie sur la mise en place de plans régionaux pour rendre plus lisibles les partenariats entre l'Etat, les collectivités territoriales, la société civile et les entreprises qui contribuent à prévenir et résorber l'illettrisme.

Cet effort de clarification et d'organisation s'accompagne d'un effort de valorisation et de diffusion des bonnes pratiques afin d'accélérer les transferts d'expérience et de faciliter la montée en compétences des acteurs.

Article 1 – Objet du présent accord

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ANLCl et la CPNEFP des Commerces de Gros mettent en commun leurs savoirs faire et leur expérience pour rendre effective l'acquisition de savoirs élémentaires des salariés des entreprises des commerces de gros.

Article 2 – Axes de collaboration

Le présent accord vise quatre axes principaux :

2.1. Sensibiliser les entreprises et leurs salariés

Les difficultés à lire, écrire, comprendre un message simple de la vie quotidienne ou professionnelle peuvent freiner l'accès à l'emploi, à la professionnalisation. Ces difficultés peuvent aussi freiner la mobilité des salariés, la mise en œuvre des adaptations choisies ou subies par leur entreprise (introduction de nouvelles normes qualité/sécurité, changement de méthodes de travail, nécessité de transmettre les savoirs faire du fait des départs en retraite etc.).

La C.P.N.E.F.P. et l'ANLCI s'attacheront à sensibiliser les dirigeants des entreprises en présentant les formations à l'acquisition des savoirs de base et à la maîtrise de la communication écrite professionnelle comme un atout. L'ANLCI apportera son concours dans l'élaboration des supports d'information diffusés vers les entreprises et les prescripteurs.

2.2. Améliorer la connaissance de l'offre de formation sur les savoirs élémentaires de base en lien avec les métiers

L'offre de formation en matière de formation de base est très hétérogène et mal connue. Les conseillers de l'OPCA Intergros peuvent avoir besoin d'appui et de conseils pour identifier les organismes susceptibles d'apporter une réponse formation sur mesure et pour faire des choix.

L'ANLCI a construit une cartographie des organismes intervenant localement sur ce champ. A partir de cette cartographie, et sur des critères définis avec l'appui de l'ANLCI, un recensement des organismes de formation compétents pour intervenir sur les savoirs élémentaires de base en lien avec les métiers des commerces de gros, sera construit. Cette base de données sera disponible sur le site internet de l'OCI et celui d'Intergros. Elle sera régulièrement mise à jour sur la base du travail collaboratif avec l'ANLCI.

L'ANLCI informera l'OCI des mesures des plans régionaux de lutte contre l'illettrisme.

2.3. Outiller

Afin d'accompagner les relais de proximité d'Intergros, dédiés au conseil répartis sur tout le territoire, depuis l'évaluation des besoins de formation des salariés maîtrisant mal les compétences de base jusqu'à la valorisation des parcours, les journées professionnelles territoriales organisées dans le cadre du Forum permanent des pratiques des acteurs de la lutte contre l'illettrisme pourront être ouvertes aux consultants partenaires, aux partenaires sociaux de la branche, à l'OCI, à Intergros, . Le programme de ces réunions sera élaboré en concertation entre l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme et la C.P.N.E.F.P des commerces de gros. Ces journées viendront compléter les actions mises en place pour les entreprises et les salariés par Intergros.

2.4. Soutenir la mise en place d'actions

L'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme et plus particulièrement ses chargés de mission régionaux veilleront à valoriser les actions de formation engagées dans le cadre du présent accord dans les plans régionaux de lutte contre l'illettrisme.

Article 3 – engagements reciproques

Pour la réalisation de ces objectifs :

La CPNEFP s'engage, avec ses moyens, et notamment avec l'Observatoire Prospectif des métiers et des qualifications du commerce interentreprises (OCI)

- à élaborer un **plan de communication** efficace en direction des entreprises et des salariés.
- à renforcer l'accompagnement des entreprises à travers la mise en place d'outils pratiques simplifiant au maximum la démarche.
- à développer l'**information** et la **formation** d'interlocuteurs dédiés en région.

L'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme s'engage :

- à mettre à disposition l'ensemble de ses ressources documentaires et de ses connaissances sur la mesure de l'illettrisme (chiffres INSEE- enquête Information et Vie Quotidienne), sur l'offre de formation et sur les méthodes, notamment celles qui concernent les aspects d'ingénierie, de pédagogie ou de communication,
- à contribuer à l'élaboration et à l'animation des diverses réunions et journées professionnelles organisées dans le cadre du Forum permanent des pratiques,
- à apporter le cas échéant son concours dans la recherche de financements complémentaires.

Article 4 – Pilotage et durée de l'accord

4.1 Pilotage

La mise en œuvre de l'accord est garantie conjointement par les instances paritaires de la CPNEFP et le Conseil d'Administration de l'ANLCI.

Le suivi technique est assuré par la l'Observatoire Prospectif des métiers et des qualifications du commerce Interentreprises, à la demande et après avis de la CPNEFP, et le Secrétariat Général de l'ANLCI qui participe au comité de pilotage de la démarche.

4.2 Durée de l'accord

Le présent accord est applicable pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de signature. Un bilan du partenariat sera conduit dans les trois mois précédant la date d'échéance, en vue de sa reconduction ou de son aménagement par voie d'avenant ou de sa résiliation.

4.3 Résiliation

Le présent accord cadre pourra également être résilié de plein droit en cas de disparition de l'une des parties signataires ou de modification substantielle de son objet remettant en cause le présent accord cadre.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties souhaiterait mettre fin à cet accord à tout moment et quel qu'en soit le motif, sa rupture en sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. "

Fait à _____, le _____
Pour l'ANLCI

Pour la CPNEFP des Commerces de gros

Antoine Martin
Président

Jean-Charles Orsini
Président

Marie-Thérèse Geffroy
Directrice

Claude Trannois
Vice - Président